

PROVINCE DE QUÉBEC  
MRC DE MATAWINIE  
MUNICIPALITÉ DE CHERTSEY

Procès-verbal de la séance ordinaire du conseil tenue à l'hôtel de ville de Chertsey,  
le lundi 16 janvier 2017, à 19 h.

Présents : M. Michel Surprenant, maire  
M. Camille Solomon, conseiller  
M<sup>me</sup> Annie Poitras, conseillère  
M. Michel Robidoux, conseiller  
M. Gilles Côté, conseiller  
M. Robert Lacombe, conseiller

Sont également présentes :

M<sup>me</sup> Linda Paquette, directrice générale  
M<sup>me</sup> Francine Bédard, directrice générale adjointe

Absente : M<sup>me</sup> Diana Shannon, conseillère

ORDRE DU JOUR

1. Ouverture de la séance
2. Moment de silence
3. Période de questions portant sur l'ordre du jour
4. Adoption de l'ordre du jour
5. Approbation des procès-verbaux des séances précédentes
6. Nomination des conseillers attirés
7. MTMDET - Subvention de 17 000 \$ accordée pour l'amélioration des rues Samuel Nord et chemin du Lac-d'Argile - Acceptation et approbation des dépenses
8. Affectation du montant des redevances d'exploitation carrière-sablrière - Chemin du Lac-Brûlé (année 2017)
9. Mandat à l'Union des municipalités du Québec (UMQ) - Achat de chlorure de calcium liquide (abat-poussière) - Année 2017
10. Demande d'aide financière - Fondation de la faune du Québec - Activité « Pêche en herbe »
11. Projet de développement d'un parc et espaces verts - Lac Dupuis
12. Embauche de M. Carl Pinard - Employé remplaçant - Poste d'inspecteur en bâtiments
13. Dunton Rainville, avocats - Nouveau taux horaire
14. Firme Marceau Soucy Boudreau, Avocats - Renouvellement de contrat
15. Autorisation de paiement - Résidence Georges-L'Allier - Programme de Supplément au loyer
16. Fondation pour la Santé du Nord de Lanaudière - Défi 12 h Val Saint-Côme - Participation municipale
17. Association des professionnels à l'outillage municipal (APOM) - Renouvellement de cotisation annuelle
18. Les Arts et la Ville - Renouvellement d'adhésion
19. Formation comptabilité générale - M<sup>me</sup> Catherine Rondeau - Trimestre hiver 2017
20. Demande de PIIA - 3016, avenue du Lac-Clermoustier
21. Règlement 495-2017 modifiant le règlement de zonage 424-2011 afin de permettre l'usage centres de loisirs canins et l'utilisation multiple des usages dans la zone RS-19
22. Règlement 496-2017 modifiant le règlement administratif 427-2011 afin d'inclure une définition de l'usage centres de loisirs canins
23. Règlement 497-2017 modifiant le règlement de zonage 424-2011 afin de permettre l'usage accessoire poulailler domestique dans toutes les zones où l'usage est unifamiliale isolée
24. Règlement 498-2017 modifiant le règlement administratif 427-2011 afin d'inclure quelques définitions par rapport à l'usage poulailler domestique

## ORDRE DU JOUR (suite)

25. Règlement 499-2017 modifiant le règlement de zonage 424-2011 afin de permettre l'usage restaurant et table champêtre dans la zone RS-18
26. Règlement 500-2017 modifiant le règlement administratif 427-2011 afin d'inclure une définition de l'usage restaurant et table champêtre
27. Règlement 501-2017 régissant l'activité cuisine de rue
28. Règlement 502-2017 modifiant le règlement de zonage 424-2011 afin de modifier les limites de la zone RS-39 à même la zone RS-41 et les grilles des usages et activités des zones RS-37, RS-39, RS-42, RS-43 et RT-4
29. Règlement 503-2017 modifiant le règlement de lotissement 425-2011 afin de prescrire une superficie minimale de terrain lors du dépôt d'un plan d'aménagement d'ensemble dans les aires du P.A.E-1 secteur des grands lacs, zones RS-42, RS-43, RS-39, RS-37, RS-41 et RT-4
30. Règlement 504-2017 sur les plans d'aménagement d'ensemble - Zones RS-37, RS-39, RS-42, RS-43 et RT-4
31. Avis de motion - Règlement sur les Plans d'aménagement d'ensemble (PAE)
32. Projet de règlement modifiant le règlement 504-2017 sur les plans d'aménagement d'ensemble afin d'étendre l'obligation du PAE aux zones RS-35, RS-36, RS-38, RS-40 et RS-41
33. Règlement 505-2017 établissant une politique sur les modalités d'utilisation des locaux municipaux (REPORTÉ)
34. Adoption des comptes fournisseurs
35. Dépôt de l'état des activités financières
36. Le maire vous informe
37. Période de questions
38. Levée de la séance

### 1. Ouverture de la séance

La séance est ouverte à 19 h par le maire, M. Michel Surprenant.

### 2. Moment de silence

La séance débute par un moment de silence.

### 3. Période de questions portant sur l'ordre du jour

### 4. Adoption de l'ordre du jour

2017-001

Il est proposé par M. Gilles Côté, appuyé par M. Robert Lacombe et résolu unanimement que l'ordre du jour de cette séance soit adopté, tel que modifié par le report du point 33.

### 5. Approbation des procès-verbaux des séances précédentes

2017-002

Il est proposé par M. Gilles Côté, appuyé par M. Michel Robidoux et résolu unanimement d'approuver les procès-verbaux de la séance ordinaire du 12 décembre et de la séance d'adoption du budget du 13 décembre 2016, tels que rédigés.

6. Nomination des conseillers attitrés

2017-003

Conformément aux dispositions de l'article 82 du Code municipal du Québec, il est proposé par M<sup>me</sup> Annie Poitras, appuyé par M. Gilles Côté et résolu unanimement de nommer un conseiller attitré à chacun des dossiers et secteurs d'activités suivants :

M. Camille Solomon, district 1	Urbanisme
Appui :	Environnement
M <sup>me</sup> Annie Poitras, district 2	Développement communautaire, habitation, pédiatrie sociale, conseil d'établissement de l'école
Appui :	Urbanisme
M. Michel Robidoux, district 3	Environnement, gestion des ressources naturelles, du territoire et des terres publiques intramunicipales (TPI), sablières, forêt Ouareau, comité de protection de l'environnement matawinien, relations avec la Fédération des associations de lacs de Chertsey (FALC), matières résiduelles (PGMR), Internet
Appui :	Travaux publics
M <sup>me</sup> Diana J. Shannon, district 4	Administration et communications
Appui :	Sécurité publique, développement économique et Internet
M. Gilles Côté, district 5	Comité des barrages, conseil d'administration du CLICC, développement économique, véhicules hors-route
Appui :	Administration et communications
M. Robert Lacombe, district 6	Travaux publics, sécurité publique, loisirs, culture, conseil d'administration du CLICC, infrastructures d'aqueduc et d'égout, transports collectif et adapté, MADA (municipalité amie des aînés), famille, résidence Georges l'Allier et dossier biomasse, conseil des maires MRC Matawinie (remplaçant)
Appui :	Développement communautaire, matières résiduelles (PGMR), comité de protection de l'environnement matawinien

La présente résolution abroge la résolution numéro 2014-260 adoptée à la séance ordinaire du 17 novembre 2014.

7. MTMDET - Subvention de 17 000 \$ accordée pour l'amélioration des rues Samuel Nord et chemin du Lac-d'Argile - Acceptation et approbation des dépenses

ATTENDU QUE la municipalité a obtenu confirmation d'une aide financière de 17 000 \$, valable pour la durée de l'exercice financier 2016-2017, pour l'exécution de travaux d'amélioration sur les rues Samuel Nord et chemin du Lac-d'Argile.

POUR CE MOTIF,

2017-004

il est proposé par M. Robert Lacombe, appuyé par M. Michel Robidoux et résolu unanimement que le conseil approuve la dépense au montant de 54 347 \$, pour la réalisation de travaux sur les rues Samuel Nord et chemin du Lac-d'Argile et affecte la subvention au montant de 17 000 \$, accordée par le ministère des Transports, de la Mobilité durable et de l'Électrification des transports, à ces travaux admissibles, conformément aux directives du MTMDET.

8. Affectation du montant des redevances d'exploitation carrière-sablière - Chemin du Lac-Brûlé (année 2017)

2017-005

Il est proposé par M. Michel Robidoux, appuyé par M. Robert Lacombe et résolu unanimement qu'un montant de 28 360 \$, provenant des redevances d'exploitation de la carrière et sablière du chemin du Lac-Brûlé, soit affecté à réduire les sommes empruntées aux termes du règlement 436-2012 pour la réalisation de travaux d'asphaltage sur le chemin du Lac-Brûlé.

9. Mandat à l'Union des municipalités du Québec (UMQ) - Achat de chlorure de calcium liquide (abat-poussière) - Année 2017

ATTENDU QUE la Municipalité de Chertsey a reçu une proposition de l'Union des municipalités du Québec (UMQ) de préparer, en son nom et au nom de plusieurs autres municipalités intéressées, un document d'appel d'offres pour un achat regroupé de produits utilisés comme abat-poussière pour l'année 2017;

ATTENDU QUE l'article 14.7.1 du Code municipal :

- permet à une organisation municipale de conclure avec l'UMQ une entente ayant pour but l'achat de matériel;
- précise que les règles d'adjudication des contrats par une municipalité s'appliquent aux contrats accordés en vertu du présent article et que l'UMQ s'engage à respecter ces règles;
- précise que le présent processus contractuel est assujéti à la *Politique de gestion contractuelle de l'UMQ pour ses ententes de regroupement* adoptée par le conseil d'administration de l'UMQ;

ATTENDU QUE la proposition de l'UMQ est renouvelée annuellement sur une base volontaire.

ATTENDU QUE la Municipalité désire participer à cet achat regroupé pour se procurer le chlorure de calcium en solution liquide dans les quantités nécessaires pour ses activités.

9. Mandat à l'Union des municipalités du Québec (UMQ) - Achat de chlorure de calcium liquide (abat-poussière) - Année 2017 (suite)

POUR CES MOTIFS,

2017-006

il est proposé par M. Robert Lacombe, appuyé par M. Gilles Côté et résolu unanimement :

QUE la Municipalité confie à l'UMQ le mandat de procéder, sur une base annuelle, en son nom et celui des autres municipalités intéressées, au processus d'appel d'offres visant à adjudger un contrat d'achat regroupé de différents produits utilisés comme abat-poussière (chlorure en solution liquide) nécessaires aux activités de la Municipalité pour l'année 2017;

QUE pour permettre à l'UMQ de préparer son document d'appel d'offres, la Municipalité s'engage à fournir à l'UMQ les types et quantités de produits dont elle aura besoin, en remplissant la ou les fiches techniques d'inscription requises que lui transmettra l'UMQ et en retournant ces documents à la date fixée;

QUE la Municipalité confie, à l'UMQ, la responsabilité de l'analyse des soumissions déposées. De ce fait, la Municipalité accepte que le produit à commander et à livrer sera déterminé suite à l'analyse comparative des produits définie au document d'appel d'offres;

QUE si l'UMQ adjuge un contrat, la Municipalité s'engage à respecter les termes de ce contrat comme si elle avait contracté directement avec le fournisseur à qui le contrat est adjugé;

QUE la Municipalité reconnaît que l'UMQ recevra, directement de l'adjudicataire, à titre de frais de gestion, un pourcentage du montant facturé avant taxes à chacun des participants; ledit taux est fixé annuellement et précisé dans le document d'appel d'offres.

10. Demande d'aide financière - Fondation de la faune du Québec - Activité « Pêche en herbe »

2017-007

Il est proposé par M<sup>me</sup> Annie Poitras, appuyé par M. Gilles Côté et résolu unanimement que la municipalité de Chertsey dépose une demande d'aide financière auprès de la Fondation de la faune du Québec, pour la tenue d'une activité dans le cadre du programme Pêche en herbe, qui aura lieu le 3 juin 2017 au lac Hersey au Camp St-Urbain de Chertsey. M<sup>me</sup> Monique Picard, directrice du Service loisirs et culture, est autorisée à signer tout document donnant effet à la présente résolution.

11. Projet de développement d'un parc et d'espaces verts - Lac Dupuis

ATTENDU QUE la Municipalité est propriétaire de terrains sur la rue du Lac;

ATTENDU QUE la Municipalité aimerait, dans un futur rapproché, développer un parc et des espaces verts au cœur de son noyau villageois;

ATTENDU QUE la direction du département de génie civil du CEGEP de Joliette demande à ses étudiants, dans le cadre de leur session, la réalisation d'un projet de synthèse par l'intégration des connaissances cumulées;

2017-01-16

11. Projet de développement d'un parc et d'espaces verts - Lac Dupuis (suite)

ATTENDU QUE la municipalité considère comme une opportunité la possibilité que des étudiants en génie civil utilisent leurs connaissances pour travailler à l'élaboration d'un tel projet.

POUR CES MOTIFS,

2017-008

il est proposé par M<sup>me</sup> Annie Poitras, appuyé par M. Gilles Côté et résolu unanimement que la municipalité de Chertsey soumette à la direction du département de génie civil du CEGEP de Joliette, les documents préliminaires et toutes les informations pertinentes en sa possession, afin que les étudiants en génie civil intéressés priorisent la demande de Chertsey dans le choix du projet synthèse de leur session.

12. Embauche de M. Carl Pinard - Employé remplaçant - Poste d'inspecteur en bâtiments

2017-009

Il est proposé par M. Camille Solomon, appuyé par M. Robert Lacombe et résolu unanimement de procéder à l'embauche de M. Carl Pinard à titre d'inspecteur en bâtiments, avec le statut d'employé remplaçant, sujet aux dispositions prévues à l'article 4.03 de la convention collective de travail. La date d'entrée en fonction comme employé remplaçant est le 9 janvier 2017.

13. Cabinet d'avocats Dunton Rainville - Nouveau taux horaire

2017-010

Il est proposé par M. Michel Robidoux, appuyé par M. Robert Lacombe et résolu unanimement d'accepter, pour l'année 2017, le taux horaire de 240 \$ pour les services juridiques requis dans des mandats spécifiques du cabinet d'avocats Dunton Rainville. Aussi, la municipalité met fin aux services de la firme en ce qui concerne la représentation pour les dossiers d'infractions à la Cour municipale.

Des sommes sont disponibles au fonds général de la municipalité.

14. Firme Marceau Soucy Boudreau, Avocats - Renouvellement de contrat

2017-011

Il est proposé par M. Michel Robidoux, appuyé par M<sup>me</sup> Annie Poitras et résolu unanimement que la municipalité renouvelle, pour une durée d'un (1) an, le contrat avec la firme Marceau Soucy Boudreau, avocats en droit municipal et droit du travail, pour les services juridiques requis selon les besoins de la municipalité. La firme représentera également la municipalité en ce qui concerne les dossiers d'infractions à la Cour municipale, le tout conformément aux termes et conditions de l'offre de service en date du 8 décembre 2016.

Des sommes sont disponibles au fonds général de la municipalité.

15. Autorisation de paiement - Résidence Georges-L'Allier - Programme de Supplément au loyer

ATTENDU QU' aux termes de la résolution 2014-289, la municipalité de Chertsey s'est engagée à participer au programme Supplément au loyer pour la Résidence Georges-L'Allier, dans une mesure de 10 % pour une période de cinq (5) ans, pour dix (10) unités de logements, afin de répondre aux besoins actuels de ses aînés;

15. Autorisation de paiement - Résidence Georges-L'Allier - Programme de Supplément au loyer (suite)

POUR CE MOTIF,

2017-012

il est proposé par M. Robert Lacombe, appuyé par M<sup>me</sup> Annie Poitras et résolu unanimement que le conseil autorise le paiement d'un montant de 2 920,93 \$, représentant la part de 10 % que la municipalité doit verser à l'Office municipal d'habitation de Rawdon pour l'année 2015.

Cette somme est disponible au fonds général de la municipalité.

16. Fondation pour la Santé du Nord de Lanaudière - Défi 12 h Val Saint-Côme - Participation municipale

2017-013

Il est proposé par M. Gilles Côté, appuyé par M. Michel Robidoux et résolu unanimement que la municipalité participe au « Défi 12 h Val St-Côme », au profit de la Fondation pour la Santé du Nord de Lanaudière, qui aura lieu à la Station touristique Val Saint-Côme le samedi 11 mars prochain. Une équipe de huit (8) personnes sera formée pour représenter notre municipalité lors de cette activité, dont le coût total est de 500 \$.

Cette somme est disponible au fonds général de la municipalité.

17. Association des professionnels à l'outillage municipal (APOM) - Renouvellement de cotisation annuelle

2017-014

Il est proposé par M. Robert Lacombe, appuyé par M<sup>me</sup> Annie Poitras et résolu unanimement de renouveler l'adhésion de M. Richard Perreault, du Service des travaux publics, à l'Association des professionnels à l'outillage municipal pour l'année 2017 et de défrayer, à cette fin, le coût de la cotisation annuelle de 105 \$ (taxes incluses).

Cette somme est disponible au fonds général de la municipalité.

18. Les Arts et la Ville - Renouvellement d'adhésion

2017-015

Il est proposé par M. Michel Robidoux, appuyé par M<sup>me</sup> Annie Poitras et résolu unanimement que la municipalité renouvelle son adhésion au réseau Les Arts et la Ville pour l'année 2017 et défraie, à cette fin, le coût de la cotisation annuelle de 150 \$ (taxes incluses).

Cette somme est disponible au fonds général de la municipalité.

19. Formation comptabilité générale - M<sup>me</sup> Catherine Rondeau - Trimestre hiver 2017

2017-016

Il est proposé par M. Michel Robidoux, appuyé par M. Robert Lacombe et résolu unanimement que suite à l'admission de M<sup>me</sup> Catherine Rondeau, agente de bureau (comptabilité), à un programme d'études à temps partiel donné par l'UQAM pour l'obtention d'un certificat en comptabilité générale, la municipalité défraie le coût du trimestre d'hiver 2017 au montant de 429,09 \$ (taxes incluses).

Cette somme est disponible au fonds général de la municipalité.

2017-01-16

20. Demande de PIIA - 3016, avenue du Lac-Clermoustier

2017-017

Il est proposé par M. Camille Solomon, appuyé par M. Michel Robidoux et résolu unanimement que suite à la recommandation du comité consultatif d'urbanisme, le conseil **accepte** la demande de PIIA de M<sup>me</sup> Coralie Crowin, en ce qui concerne les travaux à effectuer sur le bâtiment principal, conformément au règlement 455-2013 et sujet à l'émission d'un permis de rénovation par le Service d'urbanisme de la municipalité, et ce, pour la propriété située au 3016, avenue du Lac-Clermoustier, sur le lot 5 110 641, cadastre du Québec.

21. Règlement 495-2017

Règlement modifiant le règlement de zonage 424-2011 afin de permettre l'usage centres de loisirs canins et l'utilisation multiple des usages dans la zone RS-19

En vertu des dispositions de l'article 445 du Code municipal du Québec, les membres du conseil déclarent avoir reçu copie du présent règlement dans le délai imparti et renoncent à sa lecture.

ATTENDU la demande de modification au règlement de zonage déposée par M. François Filion;

ATTENDU QUE la demande de modification respecte les objectifs du plan d'urbanisme;

ATTENDU QU' il est nécessaire d'autoriser cet usage pour développer l'offre récréotouristique de la municipalité de Chertsey;

ATTENDU QU' avis de motion a dûment été donné lors de la séance ordinaire du 17 octobre 2016 et que le règlement a été soumis à la consultation publique le 14 novembre 2016.

POUR CES MOTIFS,

2017-018

il est proposé par M. Camille Solomon, appuyé par M. Michel Robidoux et résolu unanimement qu'un règlement portant le numéro 495-2017 soit adopté et qu'il soit statué et décrété, par ce règlement, ce qui suit à savoir :

ARTICLE 1

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante pour valoir à toutes fins que de droit.

ARTICLE 2

Le règlement de zonage 424-2011 est modifié au titre IV, chapitre 2, article 2.1 par l'ajout de l'article 2.1.6 qui s'écrit comme suit :

Article 2.1.6 Centres de loisirs canins

ARTICLE 2.1.6.1 ZONE AUTORISÉE

Les centres de loisirs canins sont autorisés dans la zone RS-19.

ARTICLE 2.1.6.2 SUPERFICIE MINIMALE DU TERRAIN

La superficie minimale de tout terrain ne devrait pas être inférieure à 100 000 mètres carrés.

2017-01-16



21. Règlement 495-2017 (suite)

ARTICLE 2.1.6.3 MARGES PARTICULIÈRES

Les bâtiments servant au gardiennage et à l'hébergement des animaux devraient être localisés à plus de 220 mètres des habitations voisines et à plus de 60 mètres d'un chemin public.

ARTICLE 2.1.6.4 ÉCRAN VÉGÉTAL

Un écran végétal devra être mis en place. Celui-ci doit être d'une largeur minimale de 60 mètres, constitué d'arbres matures d'une hauteur supérieure à 6 mètres. Advenant que le terrain est déboisé, le propriétaire ou l'exploitant est tenu de reboiser les lieux en plantant des arbres matures dont la hauteur dépasse 4 mètres.

ARTICLE 3

L'annexe A du règlement de zonage 424-2011 est modifiée par l'abrogation au sous-groupe extérieur intensif du groupe 23000 usage récréotouristique, de l'usage 23010 « et autres établissements similaires » et son remplacement par 23010 centres de loisirs canins. « et autres établissements similaires » prendra quant à lui le numéro 23011 du sous groupe 23000.

La grille RS-19 de l'annexe B du règlement de zonage 424-2011 est modifiée en autorisant l'usage 23010 centres des loisirs canins et l'utilisation multiple des usages. Le tout, tel que montré à l'annexe « A » du présent règlement pour en faire partie intégrante.

ARTICLE 4

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

\_\_\_\_\_  
Directrice générale adjointe

\_\_\_\_\_  
Maire

22. Règlement 496-2017

Règlement modifiant le règlement administratif 427-2011 afin d'inclure une définition de l'usage centres de loisirs canins

En vertu des dispositions de l'article 445 du Code municipal du Québec, les membres du conseil déclarent avoir reçu copie du présent règlement dans le délai imparti et renoncent à sa lecture.

ATTENDU la demande de modification au règlement de zonage déposée par M. François Filion pour sa propriété sise au 8810, route 125;

ATTENDU QUE la demande de modification respecte les objectifs du plan d'urbanisme;

ATTENDU QU' il est nécessaire de créer cet usage pour encourager l'émergence de nouvelles vocations à même de promouvoir l'activité touristique à Chertsey;

ATTENDU QU' avis de motion a dûment été donné lors de la séance ordinaire du 17 octobre 2016 et que le règlement a été soumis à la consultation publique le 14 novembre 2016.

22. Règlement 496-2017 (suite)

POUR CES MOTIFS,

2017-019

il est proposé par M. Camille Solomon, appuyé par M<sup>me</sup> Annie Poitras et résolu unanimement qu'un règlement portant le numéro 496-2017 soit adopté et qu'il soit statué et décrété, par ce règlement, ce qui suit à savoir :

ARTICLE 1

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante pour valoir à toutes fins que de droit.

ARTICLE 2

L'article 1.4, titre II, intitulé « terminologie » du règlement administratif no 427-2011 est modifié par l'ajout de la terminologie du terme suivant :

Centres de loisirs canins

Activité récréotouristique avec utilisation des chiens, axée sur le plein air et la mise en forme animale et familiale. À titre d'exemple, on peut avoir des activités comme le canicross, marcheurs canins, raquettes canin, traîneau à chiens, etc.

L'établissement commercial a droit uniquement au gardiennage, au dressage et à l'hébergement des chiens. L'élevage et la vente de chiens sont strictement interdits.

ARTICLE 3

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

\_\_\_\_\_  
Directrice générale adjointe

\_\_\_\_\_  
Maire

23. Règlement 497-2017

Règlement modifiant le règlement de zonage 424-2011 afin de permettre l'usage accessoire poulailler domestique dans toutes les zones où l'usage est unifamiliale isolée

En vertu des dispositions de l'article 445 du Code municipal du Québec, les membres du conseil déclarent avoir reçu copie du présent règlement dans le délai imparti et renoncent à sa lecture.

ATTENDU la demande de modification au règlement de zonage pour intégrer l'usage poulailler domestique;

ATTENDU QUE la demande de modification respecte les objectifs du plan d'urbanisme;

ATTENDU QU' il est nécessaire de créer cet usage accessoire étant donné l'engouement des citoyens pour la consommation de produits sains et frais;

23. Règlement 497-2017 (suite)

ATTENDU QU' avis de motion a dûment été donné lors de la séance ordinaire du 17 octobre 2016 et que le règlement a été soumis à la consultation publique le 14 novembre 2016.

POUR CES MOTIFS,

2017-020

il est proposé par M. Camille Solomon, appuyé par M<sup>me</sup> Annie Poitras et résolu unanimement qu'un règlement portant le numéro 497-2016 soit adopté et qu'il soit statué et décrété, par ce règlement, ce qui suit à savoir :

ARTICLE 1

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante pour valoir à toutes fins que de droit.

ARTICLE 2

Le règlement de zonage 424-2011 est modifié à l'article 3.2 du titre III par l'ajout de l'article 3.2.20 qui s'écrit comme suit :

Article 3.2.20 Poulailier domestique

Dans les zones où il est permis, la construction d'un poulailier domestique doit respecter les dispositions suivantes :

Article 3.2.20.1 Dispositions générales

Un poulailier comprenant un enclos est autorisé aux conditions suivantes :

1. Le poulailier est un usage associé à un bâtiment de type habitation unifamiliale isolée;
2. Le poulailier doit être localisé à 30 mètres et plus des murs d'une habitation voisine;
3. Un maximum de 4 poules est autorisé par terrain de moins de 1 500 m<sup>2</sup>;
4. Un maximum de 6 poules est autorisé par terrain de 1 500 m<sup>2</sup> et plus;
5. La vente des œufs, de viande, de fumier ou autres produits dérivés de cette activité est prohibée;
6. Les coqs sont interdits;
7. Il est interdit de garder une ou des poules à l'intérieur d'une unité d'habitation;
8. Tout animal mort doit être retiré de la propriété dans les vingt-quatre (24) heures;
9. Aucun entreposage de fumier n'est permis à l'intérieur des limites du périmètre d'urbanisation et des limites de la bande de protection riveraine. Le gardien des poules doit disposer des excréments de manière hygiénique, soit en les déposant dans un sac hydrofuge avant de les jeter dans le bac brun des matières compostables;
10. Les plats de nourriture et d'eau doivent être conservés dans le poulailier ou dans le parquet extérieur afin de ne pas attirer d'autres animaux ou rongeurs;

23. Règlement 497-2017 (suite)

11. Toutes les maladies suivantes doivent être déclarées de façon obligatoire à Santé Canada :
  - a. L'influenza aviaire hautement pathogène et faiblement pathogène de type H5 ou H7;
  - b. La maladie de Newcastle (souche hautement pathogène);
  - c. La pullorose;
  - d. La typhose.
12. Dans le cas où l'activité d'élevage cesse, les bâtiments accessoires et enclos extérieurs doivent être démantelés immédiatement;
13. Respecter toute autre norme provinciale.

Article 3.2.20.2 Conditions d'implantation d'un poulailler domestique

1. La dimension minimale du poulailler par animal : 0,5 mètres<sup>2</sup>;
2. Le poulailler ne peut excéder une superficie de plancher de 10 mètres<sup>2</sup>;
3. La hauteur maximale au faite de la toiture du poulailler est limitée à 2,5 mètres;
4. Il doit être implanté en dehors de la bande de protection riveraine d'un cours d'eau, d'un lac ou d'un milieu humide;
5. Le poulailler doit assurer une bonne ventilation de façon à protéger les poules du soleil et du froid et à leur permettre de trouver de l'ombre en période chaude et d'avoir une source de chaleur (isolation et chauffage) en hiver.

ARTICLE 3

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

\_\_\_\_\_  
Directrice générale adjointe

\_\_\_\_\_  
Maire

24. Règlement 498-2017

Règlement modifiant le règlement administratif 427-2011 afin d'inclure quelques définitions par rapport à l'usage poulailler domestique

En vertu des dispositions de l'article 445 du Code municipal du Québec, les membres du conseil déclarent avoir reçu copie du présent règlement dans le délai imparti et renoncent à sa lecture.

ATTENDU la demande de modification au règlement de zonage pour intégrer l'usage poulailler domestique;

ATTENDU QUE la demande de modification respecte les objectifs du plan d'urbanisme;

ATTENDU QU' il est nécessaire de créer cet usage accessoire étant donné l'engouement des citoyens pour la consommation de produits sains et frais;

24. Règlement 498-2017(suite)

ATTENDU QU' avis de motion a dûment été donné lors de la séance ordinaire du 17 octobre 2016 et que le règlement a été soumis à la consultation publique le 14 novembre 2016.

POUR CES MOTIFS,

2017-021

il est proposé par M. Camille Solomon, appuyé par M<sup>me</sup> Annie Poitras et résolu unanimement qu'un règlement portant le numéro 498-2017 soit adopté et qu'il soit statué et décrété, par ce règlement, ce qui suit à savoir :

ARTICLE 1

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante pour valoir à toutes fins que de droit.

ARTICLE 2

Le règlement administratif 427-2011 est modifié au titre II, article 1.4 par l'ajout des définitions suivantes :

Enclos extérieur

Enceinte fermée, dans laquelle une ou plusieurs poules peuvent être mises en liberté, conçue de façon à ce qu'une poule ne puisse en sortir et que d'autres animaux ne puissent pas y entrer.

Poulailler

Bâtiment fermé où on élève des poules.

Gardien

Une personne qui a soit la propriété, la possession, la responsabilité, la charge des soins ou la garde d'une poule. La personne qui donne refuge, élève, nourrit ou entretient une poule est présumée en avoir la garde.

Poule

Oiseau de basse-cour de la famille des gallinacés, femelle adulte du coq, aux ailes courtes et à petite crête.

ARTICLE 3

L'article 1.1 du titre V, chapitre premier du règlement administratif 427-2011 est modifié par l'ajout à la liste des usages nécessitant un certificat ce qui suit :

- De poulailler domestique

ARTICLE 4

Le chapitre 3 du titre VI, tarifs des permis et certificats est modifié par l'ajout :

- Poulailler domestique 10 \$

ARTICLE 5

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

---

Directrice générale adjointe

---

Maire

25. Règlement 499-2017

Règlement modifiant le règlement de zonage 424-2011 afin de permettre l'usage restaurant et table champêtre dans la zone RS-18

En vertu des dispositions de l'article 445 du Code municipal du Québec, les membres du conseil déclarent avoir reçu copie du présent règlement dans le délai imparti et renoncent à sa lecture.

ATTENDU la demande de modification au règlement de zonage déposée par M. Patrick Noël pour sa propriété située au 280, chemin du Domaine-des-Chutes;

ATTENDU QUE la demande de modification respecte les objectifs du plan d'urbanisme;

ATTEND QU' il est nécessaire de créer cet usage accessoire étant donné la diversification des produits locaux et régionaux qu'on peut offrir à Chertsey et la demande sans cesse croissante affichée par les consommateurs;

ATTENDU QU' avis de motion a dûment été donné lors de la séance ordinaire du 17 octobre 2016 et que le règlement a été soumis à la consultation publique le 14 novembre 2016.

POUR CES MOTIFS,

2017-022

il est proposé par M. Camille Solomon, appuyé par M. Gilles Côté et résolu unanimement qu'un règlement portant le numéro 499-2017 soit adopté, avec l'ajout des modifications apportées aux articles 3.2.19.1 intitulé : Marges particulières et 3.2.19.3 intitulé : Entreposage et disposition des fumiers, et qu'il soit statué et décrété, par ce règlement, ce qui suit à savoir :

ARTICLE 1

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante pour valoir à toutes fins que de droit.

ARTICLE 2

Le règlement de zonage 424-2011 est modifié à l'article 3.2 du titre III par l'ajout de l'article 3.2.19 qui s'écrit comme suit :

Article 3.2.19 Restaurant et table champêtre

ARTICLE 3.2.19.1 MARGES PARTICULIÈRES

Tout bâtiment d'élevage relié à l'usage restaurant et table champêtre est autorisé uniquement dans la zone RS-18; il doit être localisé à plus de vingt (20) mètres des lignes latérales et arrière.

De plus, ledit bâtiment doit respecter une marge minimale de quarante (40) mètres des puits, lacs et cours d'eau.

Tout tel bâtiment doit être situé à plus de quatre-vingt-dix (90) mètres d'un bâtiment principal voisin.

Un certificat d'implantation préparé par un arpenteur-géomètre, démontrant l'implantation projetée, devra être déposé au moment de la demande de permis.

25. Règlement 499-2017 (suite)

L'autorisation d'un restaurant et table champêtre ne dispense pas le propriétaire à demander toute autre autorisation provinciale. De plus, il doit respecter les dispositions du RCI 109-2007 relatif à la protection du territoire et des activités agricoles plus particulièrement le chapitre 6 qui traite des dispositions particulières applicables aux installations d'élevage et aux engrais de ferme.

ARTICLE 3.2.19.2 TERRAIN

Le terrain sur lequel un restaurant et table champêtre sera établi doit respecter les critères suivants :

Superficie minimale : 30 000 mètres carrés.

Largeur minimale mesurée sur la ligne avant : 120 mètres.

Profondeur moyenne : 200 mètres.

ARTICLE 3.2.19.3 ENTREPOSAGE ET DISPOSITION DES FUMIERS

Le fumier doit être entreposé sur une dalle de béton étanche et localisée à une distance minimale de quarante (40) mètres de toute ligne de propriété, des puits, lacs et cours d'eau.

Tout épandage du fumier est interdit à moins de soixante (60) mètres de toute ligne de propriété, des puits, lacs et cours d'eau.

Nonobstant ce qui précède, l'autorisation d'un restaurant table champêtre doit respecter les dispositions du RCI 109-2007 relatif à la protection du territoire et des activités agricoles plus particulièrement le chapitre 6 qui traite des dispositions particulières applicables aux installations d'élevage et aux engrais de ferme.

ARTICLE 3

L'annexe A du règlement de zonage 424-2011 est modifiée par l'abrogation au sous-groupe 21000 hébergement et restauration du groupe 20000 usage récréotouristique, de l'usage 21010 « et autres établissements similaires » et son remplacement par 21010 restaurant et table champêtre. « Et autres établissements similaires » prendra quant à lui le numéro 21011 du sous-groupe 21000.

La grille RS-18 de l'annexe B du règlement de zonage 424-2011 est modifiée en autorisant l'utilisation de l'usage 21010 restaurant et table champêtre ainsi que l'occupation multiple des usages permis.

Le tout, tel que montré à l'annexe «A» du présent règlement pour en faire partie intégrante.

ARTICLE 4

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

\_\_\_\_\_  
Directrice générale adjointe

\_\_\_\_\_  
Maire

26. Règlement 500-2017

Règlement modifiant le règlement administratif 427-2011 afin d'inclure une définition de l'usage restaurant et table champêtre

ATTENDU la demande de modification au règlement de zonage déposée par M. Patrick Noël pour sa propriété située au 280, chemin du Domaine-des-Chutes;

ATTENDU QUE la demande de modification respecte les objectifs du plan d'urbanisme;

ATTENDU QU' il est nécessaire de créer cet usage accessoire étant donné la diversification des produits locaux et régionaux qu'on peut offrir à Chertsey et la demande sans cesse croissante affichée par les consommateurs;

ATTENDU QU' avis de motion a dûment été donné lors de la séance ordinaire du 17 octobre 2016 et que le règlement a été soumis à la consultation publique le 14 novembre 2016.

POUR CES MOTIFS,

2017-023

il est proposé par M. Camille Solomon, appuyé par M. Michel Robidoux et résolu unanimement qu'un règlement portant le numéro 500-2017 soit adopté et qu'il soit statué et décrété, par ce règlement, ce qui suit à savoir :

ARTICLE 1

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante pour valoir à toutes fins que de droit.

ARTICLE 2

L'article 1.4, titre II, intitulé « terminologie » du règlement administratif 427-2011 est modifié par l'ajout de la terminologie du terme suivant :  
Restaurant et table champêtre.

Usage exercé à titre accessoire où l'on dispense des services de restauration fine misant notamment, à titre d'exemple et non limitativement, soit sur des spécialités culinaires ou des produits spécifiquement régionaux, soit sur des plats de gibier. L'élevage d'au plus 50 unités animales est autorisé ainsi que l'utilisation de ces animaux pour l'organisation d'activités pédagogiques et éducatives au profit de la clientèle.

ARTICLE 3

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

\_\_\_\_\_  
Directrice générale adjointe

\_\_\_\_\_  
Maire



27. Règlement 501-2017

Règlement régissant l'activité cuisine de rue

En vertu des dispositions de l'article 445 du Code municipal du Québec, les membres du conseil déclarent avoir reçu copie du présent projet de règlement dans le délai imparti et renoncent à sa lecture.

ATTENDU la demande déposée par M. Patrick Noël pour l'exercice de l'activité cuisine de rue;

ATTENDU QU' il est nécessaire de créer cet usage étant donné la diversification des produits locaux et régionaux qu'on peut offrir à Chertsey et la demande sans cesse croissante affichée par les consommateurs ;

ATTENDU QU' avis de motion a dûment été donné lors de la séance ordinaire du 17 octobre 2016 et que le règlement a été soumis à la consultation publique le 14 novembre 2016.

POUR CES MOTIFS,

2017-024

il est proposé par M. Camille Solomon, appuyé par M. Gilles Côté et résolu unanimement qu'un règlement portant le numéro 501-2017 soit adopté et qu'il soit statué et décrété, par ce règlement, ce qui suit à savoir :

SECTION I  
DÉFINITIONS

1.1 Dans le présent règlement, les mots et les expressions suivants signifient :

Cuisine de rue : préparation d'aliments vendus sur le domaine public à partir d'un véhicule-cuisine conforme aux normes provinciales.

Domaine public : les rues, ruelles, squares et places publiques, y compris les trottoirs et les parcs.

Emplacement : espace à l'intérieur d'un site où doit s'installer un véhicule-cuisine.

Exploitant : personne physique ou morale ou son représentant qui exploite un permis de cuisine de rue.

MAPAQ : ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation du Québec.

Menu : liste des mets et des boissons offerts par l'exploitant.

Période d'occupation : le fait pour un véhicule-cuisine d'être stationné sur un site durant les heures autorisées pour la cuisine de rue en fonction de la période de validité du permis.

Produit signature : aliments et mets préparés qui représentent le produit principal et caractérisent la cuisine de rue proposée par l'exploitant et pour lequel ce dernier entend être connu et faire sa marque.

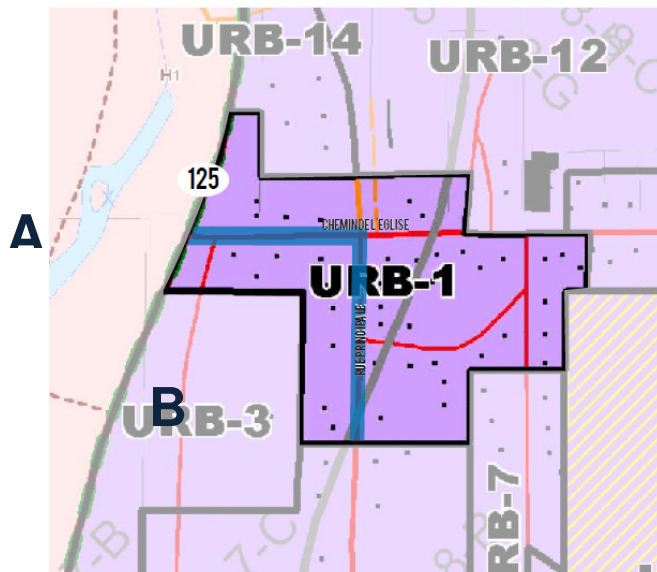
Véhicule-cuisine : véhicule muni de dispositifs permettant de conserver les aliments et à bord duquel les produits alimentaires sont transformés et/ou assemblés pour la vente sur le domaine public à une clientèle de passants.

27. Règlement 501-2017 (suite)

SECTION II  
APPLICATION

2.1 Le présent règlement s'applique :

1° à l'intérieur du périmètre urbain : dans le tronçon A-B de la zone URB-1;



2° sur l'ensemble du territoire de la municipalité : la cuisine de rue sera autorisée uniquement lorsqu'un événement est organisé.

2.2 Le présent règlement ne s'applique pas :

1° aux véhicules destinés à faire des dons de nourriture.

SECTION III  
AUTORISATION ET PERMIS

3.1 La cuisine de rue est interdite à moins d'avoir préalablement demandé et obtenu un permis par le Service d'urbanisme de la municipalité de Chertsey.

3.2 L'autorisation de vendre relative au permis n'est pas transférable.

3.3 Le coût du permis à l'année pour le tronçon A-B de la zone URB 1 est de cent (100 \$) dollars.

3.4 Le coût du permis par événement pour le reste du territoire est de vingt (20 \$) dollars.

3.5 Le permis doit indiquer les coordonnées de l'exploitant ainsi que l'emplacement et les produits alimentaires pour lesquels il est émis.

SECTION IV  
DEMANDE DE PERMIS ET CONDITIONS DE DÉLIVRANCE

4.1 La demande de permis doit être faite à l'aide du formulaire de demande de permis fourni par la municipalité dûment complété, signé et accompagné de :

27. Règlement 501-2017 (suite)

- a) une copie du document attestant que le requérant détient une police d'assurance en responsabilité civile des entreprises, accordant une protection pour dommages corporels et matériels d'un montant minimum de 1 000 000 \$, émise par une compagnie d'assurances autorisée faisant affaire au Québec;
- b) une copie des documents d'incorporation de l'entreprise qui opère la cuisine de rue;
- c) une copie des autorisations valides émises par le MAPAQ pour la cuisine de rue :
  - 1. un certificat d'hygiène et salubrité;
  - 2. une attestation de gestionnaire d'établissement alimentaire tel que prescrit par le MAPAQ;
- d) de l'attestation de raccordement du système d'extraction et de protection contre l'incendie de l'équipement commercial de cuisson, si applicable;
- e) d'une copie du menu qui sera offert dans le véhicule-cuisine;
- f) le paiement des frais du permis à la municipalité.

4.2 Le permis est émis au requérant si tous les renseignements et documents mentionnés à l'article 4.1 ont été fournis.

SECTION V  
VALIDITÉ ET CADUCITÉ D'UN PERMIS

- 5.1. Un permis est émis à l'exploitant et est valide pour un seul véhicule-cuisine désigné à la suite de l'approbation de la demande.
- 5.2. Le permis est valide pour une période de douze (12) mois pour le tronçon A-B de la zone URB-1 et pour un maximum de cinq (5) jours consécutifs par événement à l'extérieur du périmètre urbain.
- 5.3. En aucun cas un permis ne peut être vendu, loué ou transféré.
- 5.4. La municipalité peut suspendre ou révoquer un permis dans l'une ou l'autre des situations suivantes :
  - a) l'une des conditions de la délivrance du permis n'est pas respectée;
  - b) le permis a été accordé par erreur ou sur la foi de renseignements inexacts.

La suspension ou la révocation d'un permis conformément au premier alinéa ne donne droit à aucun remboursement des droits de délivrance du permis et du droit d'occuper le domaine public.

SECTION VI  
DISPOSITIONS GÉNÉRALES

- 6.1 La cuisine de rue est autorisée entre 11 h et 22 h, incluant le temps d'installation et de démantèlement.

27. Règlement 501-2017 (suite)

6.2 L'exploitant doit déplacer le véhicule-cuisine pour la réalisation d'une fin municipale, notamment pour l'exécution de travaux.

Malgré le premier alinéa de l'article 6.2, le véhicule-cuisine doit être déplacé sans délai à la suite d'un avis verbal de l'autorité compétente lors d'une situation d'urgence ou pour assurer la sécurité du public.

L'exploitant doit également s'assurer de déplacer le véhicule-cuisine lorsque la signalisation routière le prescrit.

À défaut de se conformer, le véhicule-cuisine peut être remorqué aux frais de l'exploitant.

6.3 L'exploitant doit aviser par écrit l'autorité compétente de tout changement d'adresse, incluant le lieu de sa cuisine de production, au moins quinze (15) jours à l'avance.

6.4 L'exploitant doit afficher et maintenir en vigueur, pour toute la période d'occupation, une assurance responsabilité civile exigée pour l'obtention du permis et effectuer le paiement du droit d'exploiter une cuisine de rue applicable aux périodes de renouvellement du permis.

6.5 L'exploitant doit entreposer ou garer chaque nuit son unité mobile, car elle ne peut demeurer en permanence sur les espaces permis pour leur exploitation.

6.6 L'exploitant est responsable de tout dommage aux biens ou aux personnes résultant de l'occupation du domaine public ou privé, prend fait et cause pour la municipalité et la tient indemne dans toute réclamation pour tels dommages.

SECTION VII  
VÉHICULE-CUISINE

7.1 Le véhicule-cuisine en période d'occupation doit être celui qui a fait l'objet d'une approbation par la municipalité.

En cas de force majeure, l'exploitant peut remplacer le véhicule-cuisine par un autre semblable après en avoir avisé par écrit la municipalité et obtenu son accord par écrit.

SECTION VIII  
VENTE D'ALIMENTS

8.1 La vente, la distribution ou l'utilisation des produits suivants sont interdites à partir d'un véhicule-cuisine :

a) les boissons alcoolisées, sauf lorsqu'il s'agit d'un ingrédient d'un mets ou d'un plat cuisiné;

b) les contenants en styromousse pour servir et emballer les aliments.

8.2 La vente d'aliments ne peut se faire selon une formule de type « buffet » ou par l'entremise d'une machine distributrice.

SECTION IX  
EMPLACEMENT ET STATIONNEMENT

9.1 Une distance minimale de deux (2) mètres doit être laissée entre chaque véhicule-cuisine lorsque plus d'un véhicule-cuisine se trouve sur le même site.

27. Règlement 501-2017 (suite)

9.2 Aucun véhicule-cuisine ne peut être stationné sur le domaine public en dehors des heures d'occupation autorisées.

SECTION X  
ÉQUIPEMENTS ET ACCESSOIRES

10.1 À l'exception des poubelles et des contenants pour le recyclage, aucun mobilier, équipement ou accessoire ne doit être installé à l'extérieur du véhicule-cuisine, tel que les structures autonomes comprenant les abris, auvents, parasols ou celles permettant un éclairage d'appoint.

10.2 Les équipements installés dans le véhicule-cuisine doivent être alimentés de façon autonome pour l'eau potable, l'électricité et le gaz propane. L'utilisation de combustibles solides est interdite pour la cuisson.

10.3 Aucun accessoire, équipement ou objet non relié mécaniquement en permanence au véhicule-cuisine n'est autorisé.

10.4 Un véhicule-cuisine peut comprendre un marchepied lorsque le site présente une chaussée sans bordure de trottoir. Le cas échéant, le marchepied doit être sécuritaire.

10.5 Aucun équipement, accessoire ou objet utilisé lors de l'occupation d'un véhicule-cuisine ne doit être laissé sur les sites après le départ du véhicule-cuisine et en dehors de la période d'occupation.

10.6 L'éclairage situé sur le véhicule-cuisine ne doit créer aucune confusion avec la signalisation routière et le faisceau de toute source lumineuse doit s'orienter vers le bas de manière à ne pas causer de nuisance au voisinage.

SECTION XI  
ENTRETIEN ET SALUBRITÉ

11.1 L'exploitant doit maintenir en bon état son véhicule-cuisine, tant l'intérieur que l'extérieur, de manière à ce que l'aspect du véhicule demeure le même que lors de la délivrance du permis.

11.2 L'exploitant doit, durant la période d'occupation, maintenir propre l'emplacement et le périmètre de celui-ci jusqu'à une distance de 5 mètres du véhicule-cuisine.

Au terme de la période d'occupation, l'exploitant doit remettre l'emplacement dans l'état où il se trouvait au début de l'occupation.

11.3 L'exploitant doit mettre à la disposition de la clientèle au moins une poubelle et un contenant pour le recyclage, placés à une distance maximale de 5 mètres du véhicule-cuisine et à une distance minimale de 1 mètre des équipements techniques de celui-ci, tels que la génératrice et les récipients de gaz propane.

Les contenants mentionnés au premier alinéa doivent être composés d'un matériau lisse, lavable et étanche, et d'une capacité suffisante pour répondre aux activités quotidiennes de cuisine de rue.

11.4 Le véhicule-cuisine doit posséder des installations sanitaires adéquates conformément aux normes d'hygiène et de salubrité en vigueur par le MAPAQ.

27. Règlement 501-2017 (suite)

Le véhicule-cuisine doit être équipé de réservoirs de rétention suffisants permettant d'y déverser les eaux usées et les graisses.

Il est interdit de déverser les eaux usées et les graisses provenant du véhicule-cuisine sur le domaine public, les lacs, les rivières ou dans le système d'égout municipal.

- 11.5 Les matières résiduelles recueillies durant la période d'occupation doivent être disposées à un endroit prévu à cet effet. Ces matières ne peuvent être disposées dans les contenants ou les installations qui se trouvent sur le domaine public ou servant comme mobilier urbain.

SECTION XII  
SÉCURITÉ

- 12.1 Le véhicule-cuisine ne doit pas donner accès aux clients à l'intérieur du véhicule et au toit.

- 12.2 Le véhicule-cuisine ne peut être laissé ouvert et sans surveillance durant la période d'occupation.

Malgré le premier alinéa de l'article 12.2, dans la mesure où le véhicule-cuisine doit rester sans surveillance, le responsable du véhicule doit s'assurer que ce dernier est bien clos et barré à clé.

- 12.3 Aucun élément, équipement ou objet coupant ou tranchant ne doit faire saillie du véhicule-cuisine.

- 12.4 Aucun échappement ou rejet de fumée, de vapeur ou autre provenant du véhicule-cuisine ne doit émaner du côté du service à la clientèle.

- 12.5 Aucun élément ou équipement sans protection adéquate produisant ou dégageant de la chaleur et présentant un danger de brûlure ne doit être situé à la portée du public.

- 12.6 La génératrice et les récipients de gaz propane doivent être mécaniquement et solidement retenus en permanence au véhicule-cuisine par un support approuvé et conforme aux normes pour le transport de ce type de matériel. Ces équipements ne peuvent être accessibles au public et ne doivent pas être installés à l'intérieur du véhicule-cuisine.

- 12.7 L'exploitant doit installer sur le véhicule-cuisine à la vue du public une affiche interdisant de fumer.

- 12.8 Toute autre norme provinciale est applicable.

SECTION XIII  
AFFICHAGE ET PUBLICITÉ

- 13.1 Le permis de cuisine de rue et l'attestation de raccordement d'extraction et de protection contre l'incendie de l'équipement commercial de cuisson, le cas échéant, doivent être affichés dans le véhicule-cuisine et à la vue du public.

- 13.2 L'extérieur du véhicule-cuisine doit être muni de l'affichage suivant :

1° Le menu et les prix lisibles et visibles.

27. Règlement 501-2017 (suite)

13.3 Le véhicule-cuisine peut être muni de l'affichage suivant :

- a) La raison sociale ainsi que le logo du véhicule-cuisine;
- b) Le numéro de téléphone ainsi que le site Internet de la raison sociale du véhicule-cuisine;
- c) Les coordonnées des réseaux sociaux associées à la raison sociale du véhicule-cuisine;
- d) Les inscriptions de type « commandez ici » et « recevez ici »;
- e) Des inscriptions visant à préciser la provenance des produits utilisés dans la composition du menu et la gestion éco-responsable mise de l'avant par l'exploitant.

13.4 Les panneaux sandwich et tout autre affichage au sol sont interdits.

13.5 Tout affichage ou publicité sur le véhicule-cuisine non autorisé en vertu du présent article est interdit.

SECTION XIV  
BRUIT

14.1 L'usage ou l'utilisation d'appareils sonores pour diffuser des sons à l'extérieur du véhicule-cuisine est interdit.

SECTION XV  
INSPECTION

15.1 La municipalité peut, à toute heure raisonnable, effectuer une inspection du véhicule-cuisine et exiger de l'exploitant qu'il lui fournisse tout document pertinent à l'application du présent règlement.

Il est interdit d'empêcher, d'entraver ou de nuire de quelque manière que ce soit à l'inspection visée au 1<sup>er</sup> alinéa ainsi que de refuser ou de négliger de se conformer à une demande qui est formulée en vertu du présent règlement.

SECTION XVI  
DISPOSITIONS PÉNALES

16.1 Commet une infraction quiconque :

- a) fait une fausse déclaration pour l'obtention d'un permis ou dans un document prescrit par le présent règlement ou fait usage d'un tel document;
- b) modifie l'information présentée à la demande du permis;
- c) contrevient à une disposition du présent règlement.

16.2 Sanctions, recours et pénalités

Quiconque fait une fausse déclaration, produit des documents erronés ou omet de produire des documents à l'égard de l'une quelconque des dispositions du présent règlement, commet une infraction et est passible des pénalités qui y sont prévus :

27. Règlement 501-2017 (suite)

- a) s'il s'agit d'une personne physique, une amende d'au moins deux cents (200 \$) dollars et d'au plus mille (1 000 \$) dollars pour la première infraction et d'au moins quatre cents (400 \$) dollars et d'au plus deux mille (2 000 \$) dollars pour chaque récidive;
- b) S'il s'agit d'une personne morale, une amende d'au moins trois cents (300 \$) et d'au plus deux mille (2 000 \$) dollars pour la première infraction et d'au moins quatre cents (400 \$) dollars et d'au plus quatre mille (4 000 \$) dollars pour chaque récidive.

En cas de récidive, en plus des amendes prescrites, le titulaire du permis qui contrevient au règlement voit son permis révoqué immédiatement à compter de la date où il est déclaré coupable de cette infraction, par un jugement final. En outre, il est déchu du droit d'obtenir un permis pour l'année qui suit la fin de la période de validité du permis ainsi révoqué.

À défaut du paiement de l'amende ou de l'amende et des frais, le contrevenant est passible de saisie de biens saisissables. Si l'infraction continue, elle constitue, jour par jour, une infraction séparée et l'amende édictée pour cette infraction peut être infligée pour chaque jour que dure l'infraction.

Lorsque l'amende ou l'amende et les frais sont encourus par une corporation, association ou une société reconnue par la Loi, cette amende ou cette amende et les frais peuvent être prélevés par voie de saisie et vente de biens et effets de la corporation, association ou société en vertu d'un bref d'exécution émis par la cour municipale.

La saisie et la vente de biens et effets sont pratiquées de la manière prescrite pour les saisies exécutions en matières civiles.

La municipalité peut, aux fins de faire respecter les dispositions du présent règlement, exercer cumulativement ou alternativement, avec ceux prévus au présent règlement, tout autre recours approprié de nature civile ou pénale et, sans limitation, la municipalité peut exercer tous les recours prévus aux articles concernés de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme.

SECTION XVII  
ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

\_\_\_\_\_  
Directrice générale adjointe

\_\_\_\_\_  
Maire

28. Règlement 502-2017

Règlement modifiant le règlement de zonage 424-2011 afin de modifier les limites de la zone RS-39 à même la zone RS-41 et les grilles des usages et activités des zones RS-37, RS-39, RS-42, RS-43 et RT-4

ATTENDU la demande de modification au règlement de zonage déposée par MM. Jacques Coté et Pierre Chapleau;



28. Règlement 502-2017 (suite)

ATTENDU QUE la demande de modification respecte les objectifs du plan d'urbanisme;

ATTENDU QU' il est nécessaire de modifier cette limite de zonage afin de mieux conserver ce site de grande valeur écologique;

ATTENDU QU' avis de motion a dûment été donné lors de la séance ordinaire du 17 octobre 2016 et que le règlement a été soumis à la consultation publique le 14 novembre 2016.

POUR CES MOTIFS,

2017-025

il est proposé par M. Camille Solomon, appuyé par M. Robert Lacombe et résolu unanimement qu'un règlement portant le numéro 502-2017 soit adopté et qu'il soit statué et décrété, par ce règlement, ce qui suit à savoir :

ARTICLE 1

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante pour valoir à toutes fins que de droit.

ARTICLE 2

Les limites de la zone RS-39 faisant partie de l'annexe 1 du plan de zonage ont été modifiées à même la zone limitrophe RS-41, le tout faisant partie intégrante du règlement de zonage 424-2011 et tel que montré au présent projet de règlement sous l'annexe « A ».

ARTICLE 3

Les grilles RS-37, RS-39, RS-42, RS-43 et RT-4 de l'annexe B du règlement de zonage 424-2011 sont modifiées par l'ajout de certains usages autorisés conditionnellement à l'approbation d'un plan d'aménagement d'ensemble. Le tout tel que montré à l'annexe « B » du présent règlement pour en faire partie intégrante.

L'annexe 1 constituant le plan de zonage du règlement 424-2011 de la municipalité de Chertsey est modifié par l'ajout des aires illustrant le plan d'aménagement d'ensemble du secteur des grands lacs.

ARTICLE 4

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

\_\_\_\_\_  
Directrice générale adjointe

\_\_\_\_\_  
Maire

29. Règlement 503-2017

Règlement modifiant le règlement de lotissement 425-2011 afin de prescrire une superficie minimale de terrain lors du dépôt d'un plan d'aménagement d'ensemble dans les aires du P.A.E-1 secteur des grands lacs, zones RS-42, RS-43, RS-39, RS-37 et RT-4

En vertu des dispositions de l'article 445 du Code municipal du Québec, les membres du conseil déclarent avoir reçu copie du présent règlement dans le délai imparti et renoncent à sa lecture.

29. Règlement 503-2017 (suite)

- ATTENDU la demande de modification au règlement de zonage déposée par MM. Jacques Coté et Pierre Chapleau;
- ATTENDU QUE la demande de modification respecte les objectifs du plan d'urbanisme;
- ATTENDU QU' il est nécessaire de modifier le règlement de lotissement afin de prescrire une superficie minimale de 5 000 mètres carrés dans le secteur du plan d'aménagement d'ensemble des grands lacs;
- ATTENDU QU' avis de motion a dûment été donné lors de la séance ordinaire du 17 octobre 2016 et que le règlement a été soumis à la consultation publique le 14 novembre 2016.

POUR CES MOTIFS,

2017-026

il est proposé par M. Camille Solomon, appuyé par M<sup>me</sup> Annie Poitras et résolu unanimement qu'un règlement portant le numéro 503-2017 soit adopté et qu'il soit statué et décrété, par ce règlement, ce qui suit à savoir :

ARTICLE 1

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante pour valoir à toutes fins que de droit.

ARTICLE 2

Le titre III du règlement de lotissement 425-2011 est modifié par l'ajout de l'article 1.8 qui se lit comme suit :

ARTICLE 1.8

Les lots situés à l'intérieur des limites du P.A.E-1 SECTEUR DES GRANDS LACS, ZONES RS-42, RS-43, RS-39, RS-37 et RT-4, doivent avoir une superficie minimale de 5 000 mètres carrés lorsque ceux-ci sont créés en vertu d'un plan d'aménagement d'ensemble.

ARTICLE 3

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

---

Directrice générale adjointe

---

Maire

30. Règlement 504-2017

Plans d'aménagement d'ensemble

En vertu des dispositions de l'article 445 du Code municipal du Québec, les membres du conseil déclarent avoir reçu copie du présent projet de règlement dans le délai imparti et renoncent à sa lecture.

- ATTENDU la demande de modification au règlement de zonage déposée par MM. Jacques Coté et Pierre Chapleau;
- ATTENDU QUE la demande de modification respecte les objectifs du plan d'urbanisme;

2017-01-16

30. Règlement 504-2017 (suite)

ATTENDU QU' il est nécessaire de modifier cette limite de zonage afin de mieux conserver ce site de grande valeur écologique;

ATTENDU QU' avis de motion a dûment été donné lors de la séance ordinaire du 17 octobre 2016 et que le règlement a été soumis à la consultation publique le 14 novembre 2016.

POUR CES MOTIFS,

2017-027

il est proposé par M. Camille Solomon, appuyé par M<sup>me</sup> Annie Poitras et résolu unanimement qu'un règlement portant le numéro 504-2017 soit adopté et qu'il soit statué et décrété, par ce règlement, ce qui suit à savoir :

Chapitre 1 : DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES

1.1 Titre du règlement

Le présent règlement s'intitule « Règlement sur les plans d'aménagement d'ensemble de la municipalité de Chertsey ».

1.2 But du règlement

Le présent règlement vise à régir les zones assujetties au règlement sur les plans d'aménagement d'ensemble, pour tenir compte de particularités sectorielles comprises sur le territoire de la municipalité de Chertsey, le tout suivant les orientations et objectifs énoncés à cet effet au règlement sur le plan d'urbanisme.

1.3 Territoire assujetti

1. Les dispositions du présent règlement s'appliquent aux zones suivantes, telles qu'elles apparaissent au plan de zonage annexé au règlement de zonage en vigueur :

SECTEURS	
PAE 01	Secteur des grands lacs, zones RS-37, RS-39, RS-42, RS-43 et RT-4

1.4 Demande de permis de construction pour certains usages

Lorsqu'indiqué à la grille des usages et normes, une modification des règlements d'urbanisme est assujettie à la production d'un plan d'aménagement d'ensemble. Aussi, ce règlement s'applique dans les cas suivants :

- 1- Tout projet de développement mineur ou majeur exigeant la création de plus d'un terrain et/ou la construction d'une rue, dans ce cas, la densité d'occupation au sol doit être établie à moins de 2 logements à l'hectare.
- 2- Les nouvelles opérations cadastrales et les nouvelles constructions peuvent être autorisées sur des lots adjacents à une rue publique ou privée existante avant l'entrée en vigueur du présent règlement. Les normes prescrites à la grille des usages et des normes doivent être observées.

L'annexe A, faisant partie intégrante du présent règlement, illustre le secteur visé par un PAE.

### 30. Règlement 504-2017 (suite)

#### 1.5. Renvois

Tous les renvois à un autre règlement contenus dans le présent règlement sont ouverts, c'est-à-dire qu'ils s'étendent à toute modification que pourrait subir un autre règlement faisant l'objet du renvoi postérieurement à l'entrée en vigueur du règlement.

#### 1.6 Personnes touchées

La présente réglementation touche toute personne physique ou morale.

#### 1.7 Entrée en vigueur

La présente réglementation entre en vigueur conformément à la loi.

### CHAPITRE 2 : DISPOSITIONS GÉNÉRALES APPLICABLES À UNE DEMANDE D'UN PLAN D'AMÉNAGEMENT D'ENSEMBLE

#### 2.1 Transmission d'une demande

Une demande visant l'approbation d'un plan d'aménagement d'ensemble doit être transmise au fonctionnaire désigné, par le requérant ou son mandataire. Elle doit être signée par le requérant ou son mandataire et être accompagnée des renseignements et documents exigés par le règlement.

#### 2.2 Procédure d'approbation (L.A.U., art 145.10, para 3<sup>o</sup>)

##### 2.2.1. Présentation d'un plan d'aménagement d'ensemble

Lorsqu'un ou des propriétaires souhaitent mettre en valeur une ou des propriétés situées dans une des zones visées par le présent règlement, ils doivent préparer un plan d'aménagement d'ensemble (PAE) préalablement à toute demande de modification des règlements d'urbanisme actuels, le tout en conformité avec les dispositions définies par le présent règlement.

Le projet de plan d'aménagement d'ensemble doit être soumis à la procédure suivante :

Le projet doit être déposé dans un délai minimal de 7 jours ouvrables précédant la séance du comité consultatif d'urbanisme;

L'Officier municipal est chargé d'examiner le projet, de l'analyser en fonction de la réglementation municipale et de formuler des recommandations;

- 1) Étude par l'Officier : Suivant la réception de l'ensemble des renseignements et documents exigés, l'Officier municipal effectue les actions suivantes selon la situation :
  - a. Demande non conforme : Lorsque le projet n'est pas conforme aux dispositions de ce règlement, l'Officier désigné en avise, par écrit, le requérant.
  - b. Demande suspendue : Si le projet ou les documents qui l'accompagnent sont incomplets ou imprécis, l'Officier désigné en avise par écrit le requérant. L'étude du projet est suspendue jusqu'à ce que les renseignements nécessaires soient fournis par le requérant, et alors la demande est réputée avoir été reçue à la date de réception de ces renseignements additionnels.

30. Règlement 504-2017 (suite)

- c. Demande conforme : Suivant son étude du dossier permettant de conclure de la conformité du projet, l'Officier municipal transmet le projet au comité consultatif d'urbanisme, ainsi qu'au conseil municipal, avant d'émettre tous permis ou certificats, afin d'obtenir une résolution du conseil municipal.
- 2) Transmission de la demande aux autres services : L'Officier transmet une copie de la demande aux différents services de la ville pour obtenir leurs préoccupations et recommandations.
- 3) Étude par le comité consultatif d'urbanisme :
  - a. Tout projet visé par le présent règlement doit faire l'objet d'une évaluation, conformément aux exigences définies au présent règlement, par le comité consultatif d'urbanisme. Ce dernier doit donner son avis sur le projet.
- 4) Décision du conseil (L.A.U., art 145.12.) :
  - a. Tout projet visé par le présent règlement doit faire l'objet d'une décision du conseil municipal ;
  - b. Le conseil municipal rend sa décision par résolution. Cette résolution peut prévoir toute condition, eu égard aux compétences de la municipalité, dans le but d'atténuer l'impact du projet;
  - c. La résolution désapprouvant une demande doit être motivée. D'autre part, la résolution approuvant un projet peut inclure des conditions devant être remplies relativement à l'implantation ou à l'exercice de l'usage. Une copie de la résolution sera transmise à la personne qui a présenté la demande de plan d'aménagement d'ensemble;
  - d. Lorsque le projet est approuvé par le conseil municipal, le requérant doit, de plus, obtenir tous permis et certificats requis par la réglementation d'urbanisme.
- 5) Démarrage d'une procédure d'amendement réglementaire :
  - a. Lorsque la décision du conseil municipal est favorable à la demande de modification à la réglementation, l'Officier désigné débute une procédure légale pour amender la réglementation.
- 6) Délivrance des permis nécessaires :
  - a. Toute obtention d'un permis ou certificat est assujettie à l'acceptation du plan d'aménagement d'ensemble par le conseil municipal.

2.3. Forme générale de la demande pour un plan d'aménagement d'ensemble (L.A.U., art 145.10.4<sup>o</sup>)

2.3.1. Documents et plans requis

Un plan d'aménagement d'ensemble soumis pour recommandation au comité consultatif d'urbanisme et pour approbation par le conseil municipal doit être présenté en 2 exemplaires, dont une en version numérique.

Il doit également comprendre un sommaire exécutif d'au maximum 6 pages qui mettra en lumière les enjeux du projet.

30. Règlement 504-2017 (suite)

Il doit comprendre les informations générales suivantes :

- 1° le nom, le prénom et l'adresse du ou des propriétaires ou de son ou leurs mandataires autorisés;
- 2° une procuration signée par le propriétaire, dans le cas d'une demande faite par un mandataire;
- 3° le nom, le prénom et l'adresse du ou des professionnels ayant travaillé à la présentation de plans et documents;
- 4° un plan de localisation à l'échelle (1:10 000, à titre indicatif) montrant le territoire environnant et la manière dont le développement proposé y est intégré (affectations des sols, réseau routier, etc.), de même que les limites municipales à proximité.

Il doit également comprendre les informations sur le concept d'aménagement suivantes :

- 1° un plan de localisation effectué à une échelle de 1:5 000, identifiant le périmètre et la localisation du projet à l'intérieur du territoire de la ville;
- 2° un plan concept du plan d'aménagement d'ensemble effectué à une échelle de 1:500 à 1:2 500, identifiant et comprenant :
  - a) la date, le titre, le nord astronomique et l'échelle;
  - b) l'identification cadastrale du projet et des lots adjacents aux limites du projet;
  - c) la localisation, la superficie et les dimensions approximatives des terrains du projet de lotissement devant être cédés aux fins de parcs et de terrains de jeux, s'il y a lieu;
  - d) l'identification et la répartition des fonctions (par exemple : résidentielle, récréative, etc.) affectées au projet, par phase;
  - e) la localisation et la dimension au sol approximatives de chaque bâtiment projeté, la hauteur maximale en étages, la superficie de plancher et la largeur minimale des bâtiments;
  - f) le tracé et l'emprise des rues proposées et des rues existantes ou déjà acceptées avec lesquelles les rues proposées communiquent;
  - g) les caractéristiques des rues projetées (largeur d'emprise, pente, pavage, plan de drainage avec bassin versant, etc.), de même que l'identification, la localisation et la typologie associées à tous les liens piétons, cyclables ou autres de même nature proposés;
  - h) les caractéristiques de toutes les intersections des rues projetées qui communiquent avec les rues existantes ou déjà acceptées;
  - i) la localisation des accès et des allées d'accès du projet;
  - j) les caractéristiques de toutes les intersections des allées d'accès qui communiquent avec les rues existantes ou déjà acceptées;
  - k) la localisation et l'aménagement (nombre de cases de stationnement, aménagement paysager, etc.) des aires de stationnement;

30. Règlement 504-2017 (suite)

- l) la localisation des équipements et infrastructures situés à l'intérieur du projet et sur les lots ou parties de lots adjacents à l'aire du plan d'aménagement d'ensemble;
- m) l'identification et la localisation des contraintes et potentiels principaux (ex. : cours d'eau, boisé) existants sur le site;
- n) la localisation et la superficie des espaces naturels préservés et entretenus et leur rapport sur la superficie totale du site;
- o) les servitudes et les droits de passage existants ou requis;
- p) le concept d'aménagement paysager, incluant les arbres de toutes tailles (dans le cas d'un bosquet d'arbres ou d'une forêt, l'identification de l'aire déboisée), situés sur le terrain visé ou sur l'emprise des voies publiques adjacentes, la localisation et la largeur des allées de piétons, la superficie des aires d'agrément, des aires de jeux et des aires privées, s'il y a lieu;
- q) la topographie du terrain, exprimée par des courbes de niveau dont les intervalles sont suffisants à la bonne compréhension des caractéristiques du site;
- r) les caractéristiques naturelles du site et leur localisation (cours d'eau, milieux humides, roc de surface, espace boisé, végétation existante, zones d'inondations, etc.) et les modifications qui y sont projetées;
- s) la localisation des clôtures architecturales, des murets, des haies denses, des luminaires extérieurs et des enseignes directionnelles, s'il y a lieu;
- t) la localisation des bandes tampons, incluant les essences d'arbres proposées et leur pourcentage, s'il y a lieu;
- u) les différentes phases de développement du projet, s'il y a lieu, ainsi que les délimitations de chacune d'entre elles;

3° un tableau qui présente :

- a) la superficie totale du site;
- b) les superficies de terrain affectées à chaque usage et leur rapport avec la superficie totale du terrain;
- c) le nombre d'unités par type d'usage;

4° des esquisses architecturales des bâtiments et constructions.

Enfin, les études et analyses particulières suivantes sont requises :

- 1° un plan proposant une délimitation de nouvelles zones aux fins de zonage et une proposition d'usages et normes applicables à chacune des nouvelles zones;
- 2° une proposition de modification du plan d'urbanisme, s'il y a lieu;
- 3° une proposition d'objectifs et critères de Plan d'implantation et d'intégration architecturale (PIIA), s'il y a lieu;
- 5° une estimation des investissements prévus par le requérant pour chaque phase de réalisation du projet, s'il y a lieu, ou pour l'ensemble du projet;

30. Règlement 504-2017 (suite)

6° un rapport écrit indiquant :

- a) l'échéancier de réalisation des infrastructures et des différents bâtiments;
- b) tout autre renseignement utile concernant la réalisation du projet, ses retombées économiques pour la municipalité et les coûts approximatifs que cette dernière doit envisager en rapport avec la mise en œuvre du plan d'aménagement d'ensemble.

2.3.1.1 Documents et plans additionnels requis

En plus des plans et documents requis en vertu du présent règlement, le fonctionnaire désigné peut également :

- 1° exiger tout autre élément nécessaire à la bonne compréhension détaillée du plan d'aménagement d'ensemble, lorsqu'approprié aux fins de l'évaluation du projet;
  - 1) Un rapport explicitant les moyens de contrôle de l'érosion avec croquis et coupes transversales et ce, en privilégiant une approche par bassin versant;
  - 2) Un rapport préparé par une personne compétente en la matière sur la disponibilité d'eau potable sur le site;
  - 3) Un rapport préparé par un biologiste sur les mesures de protection des ravages de cerfs de Virginie, le cas échéant;
  - 4) Un rapport préparé par une personne compétente en la matière sur les impacts du projet au niveau de la protection des paysages naturels;
- 2° exiger du propriétaire qu'il fournisse, à ses frais, tout autre renseignement, détail, plan ou attestation professionnelle (incluant le sceau et signature originale du professionnel qui les aura préparés), de même qu'un rapport présentant les conclusions et les recommandations relatives au projet nécessaire à la complète compréhension de la demande, pour s'assurer du parfait respect des différentes dispositions de tout règlement pertinent ou pour expliquer les impacts sur la sécurité publique, les infrastructures et l'environnement;
- 3° dispenser le requérant de fournir l'un ou l'autre des renseignements, détails, documents ou attestations professionnelles spécifiés dans le présent règlement lorsque de l'avis de l'autorité compétente, leur absence n'entraverait en rien la complète compréhension de la demande, le respect des différents règlements municipaux ou ne mettrait pas en cause la sécurité publique ou l'environnement.

CHAPITRE 3 : DISPOSITIONS APPLICABLES AUX PLANS D'AMÉNAGEMENT D'ENSEMBLE

3.1 PAE 01; Secteur des grands lacs, zones RS-42, RS-43, RS-37, RS-39 et RT-4

3.1.1 Objectif

Le conseil municipal a adopté en 2011 un plan d'urbanisme révisé prévoyant, notamment dans le secteur des grands lacs, des aires pouvant faire l'objet de mesures particulières dont l'établissement d'un Plan d'aménagement d'ensemble.



30. Règlement 504-2017 (suite)

Le présent règlement introduit des critères de protection et de mise en valeur du milieu naturel qui outilleront le comité consultatif d'urbanisme pour l'analyse des projets de développement dans ce secteur névralgique qui est celui des grands lacs.

Le secteur des grands lacs est principalement voué à la villégiature, mais le projet d'exploitation forestière des terres publiques intramunicipales a induit la mobilisation citoyenne pour réclamer une affectation de conservation et de désignation d'aires protégées sur les quelque 100 hectares de ces terres publiques qui se trouvent dans les bassins versants de ces lacs habités. Le conseil municipal a également élaboré dans ce secteur, un projet récréatif de 20 kilomètres de sentiers pédestres dont 10 sur ces terres publiques.

Le présent règlement est présenté en même temps qu'une proposition de modifications au règlement de zonage pour reconfigurer, dans ce secteur, la délimitation des zones en fonction des limites des bassins versants et sous bassins versants des lacs. La gestion territoriale sur la base des bassins versants est préconisée par la Politique québécoise nationale de l'eau adoptée en 2002. Cette gestion implique la fondation d'organismes de bassin versant chargés d'élaborer de manière concertée un plan d'action à la suite d'analyses du bassin versant.

3.1.2 Critères à rencontrer (L.A.U., art 145.10.2<sup>o</sup> & 5<sup>o</sup>)

Critères	Libellé
<b>Critères relatifs aux usages et densité</b>	
1	La densité d'occupation est d'au plus 2 logements à l'hectare, la superficie minimale d'un lot est de 5000 mètres carrés et le coefficient d'occupation au sol est de 10 %.
2	Les usages permis sont les suivants : <ul style="list-style-type: none"> <li>- (11100) résidentiel isolé;</li> <li>- (21000) l'hébergement et restauration; (21002) auberges; (21005) gîtes du passant et (21007) restaurants;</li> <li>- (23000) le récréotouristique extérieur intensif;</li> <li>- (24000) le récréotouristique intérieur intensif;</li> <li>- (26000) les commerces reliés à la diffusion des métiers d'art;</li> <li>- (27000) les commerces liés aux équipements touristiques majeurs nécessitant l'implantation dudit équipement au préalable.</li> </ul>
<b>Critères relatifs au lotissement</b>	
3	L'aménagement d'un projet résidentiel doit prévoir la construction d'îlots adossés et, s'il y a lieu, le ou les secteurs à conserver dans un projet de lotissement;
4	S'assurer que le projet et sa configuration permettent l'accès aux services publics, tels que les ambulances, les pompiers, les déneigeuses, la collecte des déchets, l'électricité, etc.
<b>Critères relatifs au chemin</b>	
5	Prévoir, s'il y a lieu, un bouclage des chemins ou, à défaut, des connections avec d'autres chemins permettant l'évacuation en cas d'incendie;
6	Éviter l'aménagement de cul-de-sac autre que pour des raisons de fluidité véhiculaire;
7	Le chemin doit intégrer un espace pour le transport actif, c'est-à-dire des sentiers pour piétons;
8	Les chemins, ainsi que les entrées charretières, ne devraient pas dépasser une pente maximale de 12 %;
9	Minimiser les nivellements en orientant les traces de chemins parallèlement ou diagonalement, et non perpendiculairement par rapport aux lignes de niveau existant;

10	Restreindre le déboisement de l'emprise routière à la plate-forme du chemin, à son infrastructure (incluant les nivellements) et aux fossés de drainage;
11	Éviter d'orienter le tracé des chemins selon les plus grandes pentes du relief et établir des décrochés dans le réseau routier afin de ralentir l'écoulement des eaux.
<b>Critères relatifs à l'implantation, la forme et l'architecture des bâtiments</b>	
12	Préconiser le développement durable dans l'architecture des habitations;
13	Intégrer le plus possible les bâtiments au relief naturel;
14	Concevoir la disposition des bâtiments de façon à optimiser les vues panoramiques mais sans toutefois compromettre le paysage naturel.
<b>Critères relatifs à la protection et la mise en valeur du milieu naturel</b>	
15	Le projet mettra en valeur les caractéristiques naturelles du site et la végétation existante;
16	Dans la mesure du possible, l'implantation des bâtiments et leur allée d'accès favorisent de façon optimale la conservation des arbres et de la végétation déjà existante;
17	Assurer la protection des milieux naturels sensibles;
18	Maintenir l'intégrité visuelle des paysages;
19	Assurer la protection des plans d'eau;
20	Assurer la protection des aquifères (eaux souterraines) et des eaux de surface;
21	Respecter les zones de conservation naturelles;
22	Respecter les habitats fauniques;
23	Prendre en compte la vocation des secteurs récréotouristiques situés à proximité;
24	Contribuer à la mise en valeur des sites d'intérêt d'ordre historique, culturel, esthétique ou écologique;
25	Le taux de déboisement par projet ne devrait pas dépasser 25 %.
<b>Critères relatifs au drainage du terrain</b>	
26	Prévoir un système de gestion des eaux pluviales (préconiser un système écologique de gestion des eaux pluviales);
27	Minimiser l'érosion causée par l'écoulement des eaux en limitant les interventions sur le terrain et minimiser le déboisement;
28	Favoriser l'utilisation des puits d'infiltration pour le drainage des eaux pluviales provenant des constructions et le drainage des terrains vers le fossé de chemin.
<b>Critères relatifs au déboisement et à l'aménagement paysager</b>	
29	Dans le cas où le terrain est déjà déboisé, faire la plantation de végétaux qui rappellent le milieu naturel environnant;
30	Selon l'ampleur du projet, prévoir une aire d'espace naturel pour les résidents du secteur;
31	Minimiser les travaux de remblai et de déblai par rapport au niveau du sol existant;
32	Intégrer le développement au relief plutôt que de l'imposer avec des éléments artificiels, tels le terrassement, les murs, les remblais, les déblais, le déboisement;
33	Pour les terrains situés à l'intérieur d'une bande minimale de 300 mètres d'un lac, la bande de protection riveraine devrait être d'un minimum de 30 mètres calculée à partir de la LHE.

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

\_\_\_\_\_  
Directrice générale adjointe

\_\_\_\_\_  
Maire

31. Avis de motion - Règlement sur les Plans d'aménagement d'ensemble (PAE)

Avis de motion est donné par M. Camille Solomon à l'effet qu'il soit présenté, à une séance subséquente du conseil, un règlement sur les plans d'aménagement d'ensemble (P.A.E) pour ajouter de nouvelles zones, afin d'étendre l'obligation du P.A.E. aux zones RS-35, RS-36, RS-38, RS-40 et RS-41.

32. Projet de règlement modifiant le règlement 504-2017 sur les plans d'aménagement d'ensemble afin d'étendre l'obligation du PAE aux zones RS-35, RS-36, RS-38, RS-40 et RS-41

En vertu des dispositions de l'article 445 du Code municipal du Québec, les membres du conseil déclarent avoir reçu copie du présent projet de règlement dans le délai imparti et renoncent à sa lecture.

2017-028

Il est proposé par M. Camille Solomon, appuyé par M<sup>me</sup> Annie Poitras et résolu unanimement que le conseil accepte, tel que présenté, le projet de règlement ci-après intitulé « Règlement modifiant le règlement 504-2017 sur les plans d'aménagement d'ensemble afin d'étendre l'obligation du PAE aux zones RS-35, RS-36, RS-38, RS-40 et RS-41 ».

PROJET

ATTENDU la demande de modification aux règlements d'urbanisme déposée par MM. Jacques Coté et Pierre Chapleau et la création d'un nouveau règlement sur les PAE, portant le numéro 504-2017 adopté le 16 janvier 2017;

ATTENDU la volonté du conseil d'étendre l'obligation d'un PAE pour les zones RS-35, RS-36, RS-38, RS-40 et RS-41 afin de mieux encadrer le développement sur l'ensemble du secteur des grands lacs;

ATTENDU QUE la demande de modification respecte les objectifs du plan d'urbanisme;

ATTENDU QU' avis de motion a dûment été donné lors de la séance ordinaire du 16 janvier 2017 et que le règlement sera soumis à la consultation publique le 6 février 2017.

ARTICLE 1

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante pour valoir à toutes fins que de droit.

ARTICLE 2

La table des matières est modifiée au titre 3.1 par l'ajout des zones RS-35, RS-36, RS-38, RS-40 et RS-41. Celui-ci s'écrira comme suit;

3.1 PAE 01; SECTEUR DES GRANDS LACS, ZONES RS-35, RS-36, RS-37, RS-38, RS-39, RS-40, RS-41, RS-42, RS-43, RT-4

ARTICLE 3

Le tableau définissant le territoire assujéti et se trouvant à l'article 1.3 est modifié par l'ajout des zones RS-35, RS-36, RS-38, RS-40 et RS-41. Celui-ci s'écrira comme suit :

<b>SECTEURS</b>	
PAE 01	Secteur des grands lacs, zones RS-35, RS-36, RS-37, RS-38, RS-39, RS-40, RS-41, RS-42, RS-43, RT-4

32. Projet de règlement modifiant le règlement 504-2017 sur les plans d'aménagement d'ensemble afin d'étendre l'obligation du PAE aux zones RS-35, RS-36, RS-38, RS-40 et RS-41 (suite)

#### ARTICLE 4

Le titre figurant à l'article 3.1, chapitre 3 est modifié par l'ajout des zones RS-35, RS-36, RS-38, RS-40 et RS-41. Celui-ci s'écrira comme suit;

3.1 PAE 01; Secteur des grands lacs, zones RS-35, RS-36, RS-37, RS-38, RS-39, RS-40, RS-41, RS-42, RS-43, RT-4

#### ARTICLE 5

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

33. Règlement 505-2017 établissant une politique sur les modalités d'utilisation des locaux municipaux (REPORTÉ)

Ce point est reporté à une séance ultérieure du conseil.

34. Adoption des comptes fournisseurs

2017-029

Il est proposé par M. Michel Robidoux, appuyé par M. Robert Lacombe et résolu unanimement d'autoriser les déboursés effectués pour le mois de décembre 2016 au montant de 1 329 523,29 \$, tels que déposés par la directrice générale et secrétaire-trésorière, dont la liste est incluse en annexe du procès-verbal pour en faire partie intégrante. Ces déboursés concernent les comptes fournisseurs, les chèques de salaires et les paiements via Internet pour le mois courant.

Le conseil accepte la liste des comptes à payer au 31 décembre 2016, au montant de 437 767,73 \$ et en autorise le paiement.

Conformément aux dispositions de l'article 5 du règlement 485-2016, le conseil a pris connaissance de la liste des dépenses effectuées et autorisées par les directeurs de service dans le cadre de leur délégation.

---

Linda Paquette, directrice générale et secrétaire-trésorière

35. Dépôt de l'état des activités financières

La directrice générale et secrétaire-trésorière dépose au conseil municipal l'état des activités financières pour la période du 1<sup>er</sup> au 31 décembre 2016.

36. Le maire vous informe

Le maire informe les citoyens des dossiers en cours.

37. Période de questions

On compte 16 personnes dans l'assistance.

38. Levée de la séance

2017-030

Il est proposé par M. Gilles Côté, appuyé par M<sup>me</sup> Annie Poitras et résolu unanimement que la séance soit levée à 20 h.

\_\_\_\_\_  
Directrice générale adjointe

\_\_\_\_\_  
Maire